

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publications des marchands détaillants
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1184.

MONTREAL

Bureau de Montréal: 80 rue S.-Denis.

ABONNEMENT { Montréal et Banlieue . . \$2.50
Canada et Etats-Unis . . 2.00 } PAR AN
Union Postale, frs. . . . 20.00 }

Circulation fusionnée { LE PRIX COURANT
Le Journal des marchands détaillants
Liqueurs et Tabacs
Tissus et Nouveautés }

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à
nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits payables
à l'ordre du Prix courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:

"LE PRIX COURANT," Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 24 novembre 1916

Vol. XXIX—No 48

MARCHANDS-DETAILLANTS ! ATTENTION !

**RAPPORT PREPARE PAR LE BUREAU FEDERAL
DE L'ASSOCIATION DES MARCHANDS-DE-
TAILLANTS DU CANADA SUR L'ORDRE EN
CONSEIL, PREPARE PAR LE GOUVERNE-
MENT DU DOMINION, A OTTAWA, LE 10 NO-
VEMBRE 1913, POUR PREVENIR LA HAUSSE
INDUE DU COÛT DE LA VIE AU CANADA.**

Comme résultat de l'agitation continuelle manifestée
parmi les personnes qui n'ont pas eu l'occasion d'ap-
porter quelque attention ou quelque considération au
grand problème de la Distribution, les membres du
Parlement à Ottawa furent sollicités de passer un Or-
dre en Conseil, pour essayer "de prévenir la hausse du
coût de la vie."

L'autorité à passer cet ordre fut donnée au Gou-
verneur en Conseil et aux ministres, par une loi connue
sous le nom de "Loi des mesures de guerre" passée le
22 août 1914.

Parmi les pouvoirs qui sont donnés au Gouverneur
en Conseil, dans le paragraphe 6, clauses E et F de la
sous-section I, il lui est concédé ceux suivants concer-
nant:

"E.—le commerce, l'exportation, l'importa-
tion, la production et la manufacture.

F.—l'appropriation, le contrôle, la confiscation
et la disposition de la propriété pour en user à
son gré."

La section 3 établit que:

"Les prévisions du paragraphe 6 (dont une
partie est mentionnée ci-dessus seront seule-
ment en vigueur pendant la guerre, l'invasion
ou l'insurrection réelles ou appréhendées."

La loi des mesures de guerre submerge donc toutes
les autres législations et les ordres qui ont été faits par
le Parlement du Dominion et qui ont été signés par le

Gouverneur en Conseil deviennent à présent la loi du
pays et demeureront ainsi pendant la période de la
guerre.

Quelques clauses du nouvel arrêté

Les paragraphes ci-dessous, 1, 2 et 3, vous donneront
quelque idée des principes qui ont été suivis par les
ministres du gouvernement quand ils décidèrent de
passer le nouvel Ordre en Conseil et qui tiendra lieu
du paragraphe 498 du Code criminel, sous lequel toutes
les classes de la population au Canada ont été contrô-
lées, sauf les classes laborieuses, qui furent exemptes
de la section ci-dessous et qui furent aussi exemptes du
nouvel Ordre en Conseil, avec l'exemption additionnel-
le des fermiers, des maraîchers et des classes profes-
sionnelles.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Vendredi, 10 novembre, 1914

Il plaît à Son Excellence l'Administrateur en conseil,
dans le but de prévenir l'augmentation induite du coût
de l'existence, de décréter, en vertu des pouvoirs con-
férés à cette fin par l'article 6 de la Loi de 1914 des
mesures de guerre ou dont le Gouverneur général en
conseil est autrement investi que les règlements sui-
vants soient par ces présentes établis concernant le
prix, la vente, le contrôle, l'emmagasiner, le trans-
port des nécessités de la vie, savoir:

1. Pour les fins des présents règlements, l'expres-
sion

"Conseil" signifie le corps dirigeant d'une munici-
palité.

"Nécessité de la vie" signifie une denrée ordinaire
et de commun usage (soit fraîche, en conserve, en boî-
tes, soit autrement traitée), le vêtement et le combus-
tible, y compris les produits, matériaux et ingrédients

VOS CLIENTS LE CONNAISSENT COMME ETANT

"Continuellement bon"

VENDU PAR VOTRE MARCHAND EN GROS

TABAC
STAG
A CHIQUER